

A V I S N° 1.601

---

Séance du vendredi 30 mars 2007

---

Projet d'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations

x                    x                    x

2.254-2

## **A V I S N° 1.601**

---

Objet : Projet d'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations

---

Par lettre du 26 mars 2007, P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une nouvelle demande d'avis relative au projet d'arrêté royal susmentionné, et ce, dans l'attente de son approbation par le Conseil des Ministres du 30 mars prochain.

Etant donné les échéances brèves, l'avis du Conseil sur ce projet d'arrêté est attendu pour le 4 avril au plus tard.

Vu l'urgence, le Bureau a confié l'examen de cette demande d'avis à un groupe de travail ad hoc.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a, le 30 mars 2007, donné mandat au Bureau d'émettre, le 4 avril 2007, l'avis unanime suivant.

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET DU PRESENT AVIS**

Par lettre du 26 mars 2007, P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une nouvelle demande d'avis relative au projet d'arrêté royal susmentionné, et ce, dans l'attente de son approbation par le Conseil des Ministres du 30 mars prochain.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

#### **A. Rétroactes**

1. D'une première lecture du projet d'arrêté royal dont il est saisi pour avis, le Conseil constate tout d'abord qu'il s'est déjà prononcé sur une version antérieure dudit projet lorsqu'il a émis l'avis n°1.554 au cours de sa séance du 2 mai 2006.

Il rappelle à cette occasion que le projet d'arrêté, dans sa version antérieure, entendait, à l'époque, transcrire les principes contenus dans le Pacte de solidarité entre les générations.

A l'instar de sa version antérieure, le projet d'arrêté royal dont saisi exécute les points 54 et 55 du Pacte de solidarité entre les générations.

Il établit en exécution des points susmentionnés du Pacte de solidarité entre les générations, de nouvelles règles en matière de prépension conventionnelle à partir du 1er janvier 2008 et remplace la réglementation actuelle contenue dans l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.

Ainsi, à partir de 2008, l'âge de départ à la prépension est fixé à 60 ans et le nombre d'années de carrière à justifier en tant que travailleur salarié est progressivement rehaussé.

Des dérogations au nouvel âge normal de la prépension restent cependant possibles pour les ouvriers du bâtiment en incapacité de travail et le travail de nuit (ainsi que le travail de nuit en équipes alternatives). Ces réglementations spécifiques existantes restent en vigueur.

Le Pacte précisait en outre que pour d'autres métiers lourds (dont la liste restait à définir au sein du CNT), la prépension serait accessible aux travailleurs de 58 ans au moins pouvant se prévaloir d'une carrière professionnelle de 35 ans.

2. Le Conseil remarque ensuite que dans sa nouvelle mouture, le projet d'arrêté royal dont il est actuellement saisi, a en outre pour objet d'intégrer les intentions des partenaires sociaux traduites dans l'Accord interprofessionnel que ces derniers ont conclu le 2 février 2007, pour la période 2007-2008.

En réponse à la demande adressée aux partenaires sociaux, cet Accord interprofessionnel a, entre autres, poursuivi l'objectif de compléter le Pacte de solidarité entre les générations, plus particulièrement en son annexe II.

Conformément à cette demande, cette annexe II comporte deux volets : la redéfinition des journées assimilées dans le cadre de la prépension ainsi que l'accès à celle-ci pour les travailleurs ayant effectué un "métier lourd".

Dans ce cadre, le projet d'arrêté royal établit ainsi de nouvelles règles en matière de journées assimilées, dont le fondement figure dans l'annexe II, point II A de l'Accord interprofessionnel précité.

Le projet d'arrêté, dans sa nouvelle mouture, crée, également, en exécution de l'annexe II, point III de l'Accord interprofessionnel précité, de nouvelles bases réglementaires pour permettre l'élaboration de conventions collectives de travail dérogatoires au régime de prépension général qu'il prévoit, en faveur des "métiers lourds".

B. Examen proprement dit de l'avant-projet d'arrêté royal

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis et tient à formuler un certain nombre d'éclaircissements quant à son contenu.

Au titre de remarque préliminaire, le Conseil entend rappeler à l'attention que les éclaircissements qu'il s'apprête à formuler ci-après sur la nouvelle version du projet d'arrêté royal dont saisine ne portent pas préjudice aux positions de principe que les organisations représentées en son sein ont exprimées, à l'époque, au sujet du Pacte de solidarité entre les générations.

Il indique au préalable avoir examiné ledit projet à la lumière des principes et des objectifs contenus dans l'annexe II de l'Accord interprofessionnel précité.

Il se félicite que ledit projet d'arrêté traduise, de manière générale, au mieux les règles de principe formulées dans l'annexe II de l'Accord interprofessionnel précité, et ce, d'autant plus au vu de la complexité de l'exercice.

Cependant, bien que le projet d'arrêté donne de manière générale une exécution correcte à l'annexe II de l'Accord interprofessionnel précité, il souligne que certains points méritent encore des éclaircissements au regard de ce dernier.

Le Conseil ajoute encore que les éclaircissements qu'il va exposer ci-après nécessitent, selon lui, des adaptations du texte même du projet d'arrêté royal dont saisine. Pour le reste, il va de soi que le texte du projet d'arrêté royal dont saisine doit rester inchangé.

1. Quant aux régimes dérogatoires de prépension (article 3)

- a. Le Conseil constate tout d'abord que l'article 3, en ses différents paragraphes, dispose de règles dérogatoires au régime général de la prépension conventionnelle en ce qui concerne les conditions d'âge et d'ancienneté pour le départ en prépension.

L'article 3 autorise, plus particulièrement en son paragraphe 3, l'accès à la prépension aux travailleurs licenciés âgés de 58 ans et plus au moment de la fin du contrat de travail qui peuvent justifier à ce moment de 35 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié et qui ont été occupés dans le cadre d'un "métier lourd".

L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 3 définit, quant à lui, ce qu'il faut entendre par "métier lourd", à savoir notamment, "le travail en équipes alternatives, y compris le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières".

Le Conseil remarque, à cet égard que la définition du "travail en équipes alternatives" qui y est donnée tend à reproduire celle figurant à l'annexe II, point III de l'Accord interprofessionnel précité.

Il tient néanmoins à souligner que l'annexe II, point III de l'Accord interprofessionnel précité a encore précisé davantage cette dernière notion en y ajoutant la condition supplémentaire que le travailleur doit changer alternativement d'équipes.

Or, cette condition supplémentaire ne figure pas dans le dispositif de l'article 3 du projet d'arrêté.

Dès lors, soucieux de respecter de la façon la plus adéquate l'esprit et la lettre de l'Accord interprofessionnel précité, le Conseil suggère de reprendre expressément cette condition supplémentaire, s'agissant du travail en équipes alternatives, dans le dispositif de l'article 3 du projet d'arrêté dont saisine.

- b. Le Conseil observe ensuite que l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3, 2ème tiret du projet d'arrêté royal considère comme "métier lourd", le travail en services interrompus dans lequel le travailleur est en permanence occupé en prestations de jours où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures.

Le Conseil constate que cette définition constitue une exacte reproduction de l'annexe II, point III de l'Accord Interprofessionnel précité.

Le Conseil souhaite, dès lors que le texte du projet d'arrêté royal soit adapté de telle sorte que la notion "en permanence" signifie que le travail en services interrompus doit s'inscrire dans un régime de travail habituel du travailleur. Il ne peut en effet s'agir d'un régime de travail occasionnel.

- c. Le Conseil constate encore que l'article 3 fournit, en son paragraphe 6, la base réglementaire pour instituer un régime dérogatoire de prépension en faveur de certains travailleurs licenciés, âgés de 58 ans et plus, pouvant se prévaloir d'une carrière professionnelle de 35 ans en tant que travailleur salarié et justifier de problèmes physiques graves ou du statut de travailleur moins valide. Ce régime doit être institué par une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

Le Conseil souligne que le paragraphe 6 a pour objet de donner exécution à l'annexe II, point III, 2 de l'Accord interprofessionnel précité, pour ce qui concerne les "métiers lourds" et plus particulièrement dans ce cadre, la définition de critères génériques, par les partenaires sociaux, qui permettraient un accès prématuré à la prépension dans les conditions susmentionnées.

Le Conseil observe en outre que le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 3 dispose encore que si la convention collective de travail susmentionnée n'est pas conclue avant le 1er janvier 2008, le travailleur licencié qui remplit les conditions d'âge et de carrière précitées a droit au régime dérogatoire de prépension lorsque le médecin du travail confirme que ce travailleur justifie d'une incapacité définitive d'au moins 33 %.

Il estime à cet égard que cet alinéa ne répond pas aux intentions exprimées par les partenaires sociaux dans l'Accord interprofessionnel précité.

Par conséquent, souhaitant rencontrer au mieux la volonté exprimée des partenaires sociaux, le Conseil suggère une réécriture des deux derniers alinéas du paragraphe 6 de l'article 3 du projet d'arrêté, et ce, selon la formulation suivante :

"Les travailleurs licenciés visés à l'alinéa 1er doivent en outre pouvoir être considérés, au moment de la fin de leur contrat de travail, comme ayant le statut de travailleur moins valide reconnu par les autorités compétentes ou comme un travailleur ayant des problèmes physiques sérieux, selon les critères et les modalités prévus dans la convention collective de travail visée à l'alinéa précédent.

Si une convention collective de travail telle que visée au deuxième et troisième alinéa n'est pas conclue avant le 1er janvier 2008, le premier alinéa est applicable aux travailleurs ayant le statut de moins valide tel que reconnu par les autorités compétentes et aux travailleurs pouvant justifier d'une incapacité permanente d'au moins 33 % selon les modalités à déterminer par arrêté royal, après avis du Conseil national du Travail ou par une convention collective de travail du Conseil national du Travail."

Le Conseil attire en outre l'attention sur le fait que selon l'Accord interprofessionnel précité, la convention collective de travail susvisée est conclue pour une durée déterminée, qu'elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2008 pour les prépensions qui débutent à partir du 1er janvier 2010 et vient à échéance fin 2012. Il sera en outre procédé à une évaluation du système avant le terme de la convention collective de travail en 2012. La convention collective de travail pourra éventuellement être prolongée en fonction de cette évaluation.

Il précise dès lors sur ce point que le projet d'arrêté royal doit reprendre ces mêmes délais et conditions pour le cas où une convention collective de travail ne serait pas conclue.

## 2. Quant à l'ancienneté (article 4)

Le Conseil remarque que l'article 4 du projet d'arrêté royal a pour objet d'exécuter le point II, A de l'annexe II de l'Accord interprofessionnel précité, en ce qu'il redéfinit les journées assimilées dans le cadre de la prépension.

- a. L'article 4, § 2 b) dudit projet établit le mode d'assimilation pour les carrières mixtes. Il prévoit ainsi que sont également considérées comme des journées de travail pour le calcul de la carrière professionnelle, les prestations de travail effectuées pour le compte d'un service public ou d'un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté.

Ces prestations ne sont toutefois prises en compte que pour autant que le travailleur justifie d'au moins 20 années de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié. Cette condition de 20 années de carrière est déterminée conformément au présent arrêté sans toutefois tenir compte des prestations visées sous le présent littera b).

Cette dernière disposition ne correspond pas en tous points aux accords qui ont été dégagés par les partenaires sociaux dans le cadre de l'exécution de l'Accord interprofessionnel.

Le Conseil demande à cet égard que l'article 4, § 2, b), alinéa 3 soit adapté de telle sorte que pour le calcul des 20 années de carrière exigées dans le secteur privé, l'on permette d'assimiler à des journées de travail effectives, pour un maximum de trois années calendriers, les périodes visées à l'article 4, § 5 a) du projet d'arrêté royal.

- b. L'article 4, §§ 4 et 5, point c) traite de l'assimilation des journées de travail, dans le cadre de la prépension, prestées par des travailleurs à temps partiel volontaires.

Le Conseil souligne, à cet égard que ce point se situe en étroite corrélation avec le point V de l'annexe II de l'Accord interprofessionnel précité qui préconise une adaptation des règles de calcul de la condition de carrière pour l'accès à la prépension dans le système à temps partiel que les partenaires sociaux entendent régler dans le cadre de la saisine actuelle.

Des explications fournies par les représentants de l'ONEM qui étaient conviés à la réunion du groupe de travail, il ressort que la totalité des périodes assimilées peut aussi être utilisé pour les occupations à temps partiel dans la mesure où ces périodes assimilées sont exprimées en demi-journées et ce, afin de compléter la carrière nécessaire ou les années durant lesquelles le travailleur a été occupé au travail moins d'un mi-temps.

En d'autres termes, l'article 4, §§ 4 et 5, point c) du projet d'arrêté royal prévoit que l'assimilation des journées complètes (624 ou 936 jours) valent, pour le travailleur à temps partiel, en demi-journées (624 demi-journées ou 936 demi-journées).

Si cette pratique est appliquée conformément à ces explications, le Conseil estime, par conséquent, que ce point traduit une exécution correcte de l'Accord interprofessionnel.

- c. L'article 4, § 8 du projet d'arrêté royal introduit, en matière de journées assimilées, les nouvelles modifications conventionnelles et réglementaires qui doivent entrer en vigueur en matière de crédit-temps.

Le Conseil précise sur ce point qu'il convient de remplacer la date du 31 mars 2007 mentionnée à ce paragraphe par celle du 31 mai 2007, veille de la date à laquelle est prévue l'entrée en vigueur des modifications conventionnelles en matière de crédit-temps.

- d. L'article 4, § 4, a), troisième tiret, b), troisième tiret, et § 5, a), troisième tiret et b), troisième tiret du projet d'arrêté royal traite de l'assimilation des périodes pendant lesquelles le travailleur a interrompu son service. Sont exclues de ces périodes, celles durant lesquelles il a exercé une activité indépendante et celles où il a été occupé comme agent statutaire.

Le Conseil demande que dans les dispositions susmentionnées, les termes "occupation en tant qu'agent statutaire" soient remplacés par "occupation visée au § 2 b)".

En ce qui concerne l'article 4, § 8, le Conseil relève encore qu'il est précisé au troisième alinéa de ce dispositif que pour l'application du § 4, a), troisième tiret, b), troisième tiret, et § 5, a), troisième tiret et b), troisième tiret, (il s'agit des périodes de travail à temps partiel à l'exception des périodes pendant lesquelles le travailleur a bénéficié d'allocations d'interruption), les assimilations ne sont prises en compte que si les périodes se situent après, soit le premier jour pour lequel le travailleur a bénéficié d'une allocation visée à l'article 100 ou 103 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, soit la première année calendrier au cours de laquelle le travailleur a prouvé 78 jours de travail au sens des articles 37 et 43 de l'arrêté royal du 25 novembre précité.

Dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle règle qui introduit la notion d'"interruption de service", le Conseil souhaite que cette dernière soit précisée dans le texte même du projet d'arrêté royal.

Selon lui, en effet, les périodes d'interruption de service qui sont prises en compte ne peuvent être suivies directement par une occupation en tant qu'agent statutaire, indépendant ou dans l'enseignement (sauf comme contractuel).

Le Conseil demande par conséquent que l'article 4, § 8, 3e alinéa soit complété avec les termes "et n'est pas directement suivi par une occupation en tant qu'indépendant ou par une occupation visée au § 2 b)".

- e. Enfin, s'agissant des journées assimilées dans le cadre de la prépension accordée à des travailleurs licenciés âgés de 56 ans et plus et ayant au moins 40 ans de carrière professionnelle (article 3, § 7 du projet d'arrêté), le Conseil constate qu'aucune période assimilée n'a été prévue dans ce cadre dans le projet d'arrêté royal dont saisine, hormis le service militaire et le service civil (article 4, § 3).

De même, le Conseil observe que l'article 4, § 8 du projet d'arrêté introduit, en matière de journées assimilées, les nouvelles modifications conventionnelles et réglementaires qui doivent entrer en vigueur très prochainement en matière de crédit-temps.

Quant à ces deux derniers points, le Conseil souhaite encore pourvoir se prononcer dans une échéance rapprochée en émettant un avis sur la question de savoir quelles seront les périodes prises en compte dans le cadre de la prépension des travailleurs licenciés âgés de 56 ans au moins et ayant au moins 40 ans d'ancienneté ainsi que sur la durée des périodes de crédit-temps plein sans motifs assimilées ou non dans le cadre de la prépension de sorte que le projet d'arrêté royal puisse être modifié soit en deuxième lecture au conseil des ministres soit par un arrêté royal modificatif.

Dans l'intermède de cet avis, le Conseil demande de supprimer provisoirement la référence à l'article 3, § 7 à l'article 4, § 3 du projet d'arrêté.

### 3. Quant au remplacement (article 7)

Le Conseil observe que le chapitre 5 du projet d'arrêté royal (articles 5 à 11) traite de l'obligation pour l'employeur de remplacer le travailleur prépensionné et définit les délais et modalités de ce remplacement.

Il souhaite à cet égard réitérer la remarque qu'il avait déjà formulée dans son avis n°1.554 précité, à propos de laquelle, il le constate, il n'en a pas été tenu compte dans la réécriture du projet d'arrêté royal dont saisine.

Il remarque à nouveau que des modifications ont été apportées dans le dispositif des articles 5, § 4 et 7 du projet d'arrêté royal par rapport au régime prévu dans l'arrêté royal du 7 décembre 1992 précité. Une première modification établit une interdiction générale de remplacer un travailleur prépensionné par un travailleur engagé dans les liens d'une convention de premier emploi ainsi que par un travailleur intérimaire ou dans un programme de remise au travail visé à l'article 6 § 1<sup>er</sup>, IX de la loi spéciale du 8 août 1980. Une deuxième modification autorise néanmoins le remplacement par un travailleur intérimaire à condition toutefois d'avoir été occupé en tant qu'intérimaire dans l'entreprise concernée ou dans une entreprise du groupe auquel elle appartient durant les six mois précédant l'engagement.

Le Conseil insiste dès lors encore sur le fait que le Pacte des générations n'a pas modifié la réglementation<sup>1</sup> sur la prépension conventionnelle en ce qui concerne le remplacement du travailleur prépensionné, laquelle doit rester inchangée.

4. Quant aux règles dérogatoires applicables aux travailleurs des entreprises en restructuration ou en difficulté (articles 14 à 19)

- a. Le Conseil souhaite à nouveau répéter la remarque qu'il avait formulée à ce sujet dans son avis n° 1.554 précité et dont il n'a pas été tenu compte lors de la réécriture du projet d'arrêté royal dont il est à nouveau saisi. Cette remarque avait en outre déjà été exposée lorsque le Conseil avait émis l'avis n°1.538 le 13 décembre 2005.

L'article 15 a) du projet d'arrêté royal dont saisine, lequel définit ce qu'il faut entendre par entreprise en restructuration, reprend l'hypothèse du licenciement collectif qui concerne 30 % du nombre de travailleurs occupés.

Cette hypothèse ne figure pas dans le Pacte de solidarité entre les générations.

Le Conseil n'en comprend dès lors pas la portée et estime, par conséquent, que l'article 15 a) du projet d'arrêté royal dont saisine doit être une reproduction exacte de l'ancien dispositif prévu par l'article 9 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 précité.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.

- b. Le Conseil relève que l'article 18, § 9 du projet d'arrêté royal institue, préalablement à la décision de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration, l'obligation, dans certains cas, pour le Ministre de l'Emploi de consulter la commission consultative créée auprès du service des relations collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour accorder un âge de prépension.

L'article 18, § 9 du projet d'arrêté royal établit ensuite les âges d'accès à la prépension en corrélation avec le pourcentage de travailleurs licenciés dans l'entreprise.

A l'instar de sa remarque précédente, il rappelle que le Pacte de solidarité entre les générations n'a pas modifié les règles en la matière, lesquelles doivent dès lors constituer une copie conforme de l'article 11 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 précité.

Le Conseil demande, par conséquent de modifier le texte du projet d'arrêté royal de sorte que les point a) et b) du § 9 de l'article 18 du projet d'arrêté royal soient adaptés en ce sens.

5. Quant à l'entrée en vigueur (article 23)

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal dont il est saisi, doit, selon son article 23, entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et qu'en dérogation à cette règle, le dispositif de l'article 3 §§ 3 et 6 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Comme il l'a déjà relevé précédemment, le Conseil signale que l'article 3 § 6 fournit la base réglementaire pour instituer un régime dérogatoire de prépension en faveur de certains travailleurs licenciés, âgés de 58 ans et plus, pouvant se prévaloir d'une carrière professionnelle de 35 ans et justifier de problèmes physiques graves ou du statut de travailleur moins valide. Ce régime doit être institué par une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail avant le 1er janvier 2008.

Ce paragraphe 6 met ainsi à exécution l'annexe II, point III, 2 de l'Accord interprofessionnel précité, pour ce qui concerne les "métiers lourds".

Cependant, l'Accord interprofessionnel précité a prévu que cette convention collective de travail entrerait en vigueur à partir du 1er janvier 2008 pour les prépensions qui débutent à partir du 1er janvier 2010.

Le Conseil demande, par conséquent, de préciser dans le texte même du projet d'arrêté royal que la convention collective de travail qu'il doit encore conclure relativement à l'objet susvisé entre en vigueur le 1er janvier 2008 pour les prépensions qui débutent à partir du 1er janvier 2010, et ce, en vue de permettre la mise en oeuvre des procédures de reconnaissance telles que prévues par ladite convention collective de travail.

C. Considérations du Conseil fondées sur une analyse du texte des articles du projet d'arrêté royal

Le Conseil a, dans un second temps, examiné de manière plus approfondie le dispositif des articles que contient le projet d'arrêté royal dont saisine et se propose, au terme de cet exercice, d'émettre une série de remarques ponctuelles ou de caractère légistique, qui appellent encore des modifications du texte dudit projet d'arrêté.

1. Article 3, § 7 du projet d'arrêté royal

Le Conseil remarque tout d'abord que le paragraphe 7 de l'article 3 crée une base réglementaire pour la conclusion au sein du CNT d'une convention collective de travail, en vue d'accorder la prépension aux travailleurs licenciés âgés de 56 ans et plus au moment de la fin du contrat de travail et pouvant justifier à ce moment d'une carrière professionnelle de 40 années.

Ce paragraphe donne ainsi exécution à l'annexe II, point III, 1 de l'Accord interprofessionnel précité.

Si cette traduction de l'Accord interprofessionnel lui semble adéquate, le Conseil souhaite néanmoins voir encore ajouter dans le premier alinéa de ce paragraphe, à l'instar des autres articles du projet d'arrêté lui donnant habilitation pour conclure une convention collective de travail, que le droit à la prépension pour les carrières longues doit être accordé selon les critères et modalités déterminés par ladite convention collective de travail à conclure.

2. Article 4 du projet d'arrêté royal

Le Conseil rappelle que l'article 4 du projet d'arrêté royal a pour objet d'exécuter le point II, A de l'annexe II de l'Accord interprofessionnel précité, en ce qu'il ré définit les journées assimilées dans le cadre de la prépension.

- a. L'article 4, § 2 a) dudit projet considère ainsi comme des journées de travail pour le calcul de la carrière professionnelle, les prestations de travail effectuées dans le cadre de systèmes de formation en alternance.

Le dernier tiret de ce point a) § 2 évoque dans ce cadre "le régime d'apprentissage industriel prévu dans les secteurs de l'industrie et du commerce, du diamant et de la pêche maritime".

Le Conseil confirme sur ce point l'intention des partenaires sociaux de valoriser les anciens régimes d'apprentissage en vigueur dans ces secteurs en assimilant les périodes d'apprentissage à des journées de travail pour le calcul de la carrière professionnelle.

Cependant, afin que ces assimilations puissent entrer en ligne de compte pour le calcul de la carrière professionnelle, le Conseil suggère de supprimer dans le projet d'arrêté, le terme "industriel", ce terme n'ayant jamais été utilisé pour l'apprentissage dans les secteurs susmentionnés, avant 1983.

- b. L'article 4, § 2 b) dudit projet considère quant à lui comme des journées de travail pour le calcul de la carrière professionnelle, les prestations de travail effectuées pour le compte d'un service public ou d'un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté.

Sans avoir de remarque particulière à formuler sur ce point, le Conseil préconise néanmoins, pour plus de clarté, que la version néerlandaise de ce point b) du projet d'arrêté royal soit alignée sur la version française.

Pour la version néerlandaise, il serait en effet plus adéquat de remplacer les termes "niet werden verricht" par les termes suivants "geen aanleiding hebben gegeven" de telle sorte que cet alinéa soit rédigé comme suit "de arbeidsprestaties die verricht worden in een overheidsdienst of in een onderwijsinstelling opgericht, gesubsidieerd of erkend door een Gemeenschap die geen aanleiding hebben gegeven tot de voorgeschreven inhoudingen voor de sociale zekerheid, met inbegrip...." .

- c. L'article 4, § 4 b) du projet d'arrêté royal assimile, pour l'application du régime général de prépension, à concurrence de 936 jours, les journées de chômage complet indemnisé, les périodes d'interruption de la carrière professionnelle pour autant que le travailleur ait bénéficié d'allocations d'interruption, les périodes pendant lesquelles le travailleur a interrompu son travail salarié sans bénéficier d'allocations de chômage ou d'allocations dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle ainsi que les périodes de travail à temps partiel à l'exception des périodes pour lesquelles le travailleur a bénéficié d'allocations d'interruption.

Dans ce cadre, le Conseil juge plus adéquat, s'agissant du dernier tiret de ce point b), d'utiliser la formulation suivante : "- les périodes de travail à temps partiel qui ne sont pas couvertes par les 1er, 2ème et 3ème tirets", et ce afin d'éviter toute confusion.

Cette correction doit également être apportée au dernier tiret du point b) du § 5 de l'article 4.

3. Article 18, § 10 du projet d'arrêté royal

Le Conseil observe que l'article 18, § 10 du projet d'arrêté royal instaure l'obligation pour le travailleur licencié par une entreprise reconnue comme en difficulté ou en restructuration, de s'inscrire dans une cellule pour l'emploi et définit quelles sont les périodes assimilées dans ce cadre.

Il constate que le texte de l'alinéa 2 de ce § 10 contient une inversion et suggère de le rédiger de la manière suivante : "Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à des périodes de travail les périodes au cours desquelles le travailleur est resté inscrit dans la cellule."

-----